

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE QUÉBÉCOISE PORTANT SUR LE DROIT INTERNATIONAL

Par Pierre-Hugues Vallée* et
Pierre-Étienne Morand**

I. Prérogative royale et droit international

A. *Copello c. Canada (Ministre des Affaires étrangères)*¹

Dans cet arrêt, la Cour d'appel fédérale se penche sur la question de la justiciabilité d'une décision du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international demandant à un diplomate italien de quitter le Canada. Il s'agit d'un appel de la Section de première instance de la Cour fédérale. Dans sa décision, cette Cour rejetait la demande de contrôle judiciaire de l'appelant. Celui-ci demandait l'annulation de la décision du Ministère ordonnant à l'appelant de quitter le Canada, vu son comportement inapproprié.

En 1995, l'appelant est affecté à l'Ambassade d'Italie à Ottawa.

Deux événements précis ont motivé la décision du Ministère. Le premier événement a été dénoncé par une employée d'un motel de Whitehorse. L'appelant aurait insisté sur son statut diplomatique afin de n'acquitter les frais de location de sa chambre qu'à son départ plutôt qu'à son arrivée. À cette occasion, il aurait tenu des propos désagréables et déplacés à l'endroit de l'employée délatrice.

Le second événement s'est produit ultérieurement, à l'Aéroport international de Vancouver. Le diplomate aurait refusé que le personnel fouille son sac en plastique qui avait déclenché le détecteur de métal. Selon la Gendarmerie Royale du Canada, l'appelant se serait comporté d'une façon inacceptable.

Dans son jugement, la Section de première instance a conclu que la décision ministérielle dont on demandait la révision judiciaire constituait une déclaration de *persona non grata*. Par ailleurs, la Cour a déclaré que la décision du Ministère découlait de l'exercice de la prérogative royale et non d'un pouvoir prévu par la législation canadienne. Aussi, la Cour a conclu qu'il s'agissait d'une question non justiciable.

Dans son analyse du pourvoi, la Cour d'appel fédérale souscrit au raisonnement et aux conclusions du juge de première instance. La Cour rappelle que l'article 9 de la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques*² prévoit que l'État accréditaire, le Canada, est en droit de déclarer tout diplomate ou membre du

* LL.B., profil international (2004) – Université Laval. Étudiant à l'École du Barreau du Québec.

** B.C.L., LL.B. (2004) – Université McGill. Étudiant à l'École du Barreau du Québec.

¹ *Copello c. Canada*, [2003] 3 Admin. L.R. (4th) 214, 2003 FCA 295.

² *Convention sur les relations diplomatiques*, 18 avril 1961, 500 R.T.N.U. 95, R.T. Can. 1966 n° 29 (entrée en vigueur : 24 avril 1964) [*Convention sur les relations diplomatiques*].

personnel diplomatique d'un État accréditant *persona non grata*. Cet article se lit comme suit:

1. L'État accréditaire peut, à tout moment et sans avoir à motiver sa décision, informer l'État accréditant que le chef ou tout autre membre du personnel diplomatique de la mission est *persona non grata* ou que tout autre membre du personnel de la mission n'est pas acceptable. L'État accréditant rappellera alors la personne en cause ou mettra fin à ses fonctions auprès de la mission, selon le cas. Une personne peut être déclarée non grata ou non acceptable avant d'arriver sur le territoire de l'État accréditaire.
2. Si l'État accréditant refuse d'exécuter, ou n'exécute pas dans un délai raisonnable, les obligations qui lui incombent aux termes du paragraphe 1 du présent article, l'État accréditaire peut refuser de reconnaître à la personne en cause la qualité de membre de la mission.

D'emblée, la Cour d'appel fédérale fait remarquer que ladite *Convention sur les relations diplomatiques* a été reçue en droit canadien par la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*³. Cependant, la Cour note que l'article 9 de la *Convention sur les relations diplomatiques* n'est pas repris dans la loi canadienne précitée. Au surplus, selon la Cour, il y a lieu de conclure que cet article est conforme au droit international coutumier. Ainsi, le fait que l'article 9 ne soit pas intégré au droit canadien n'a pas pour conséquence d'empêcher de déclarer un diplomate *persona non grata* puisque le droit international coutumier permet de le faire. De l'avis de la Cour, cela laisse présager l'intention du législateur de laisser cette question dans la sphère de la prérogative royale et de l'assujettir au politique. Selon la Cour, il s'agit clairement d'une question non justiciable.

Dans cette perspective, la Cour rappelle qu'un tel raisonnement est conforme aux principes de droit international qui transcendent le préambule de la *Convention sur les relations diplomatiques*. En effet, selon elle, les membres du corps diplomatique s'affairent à favoriser les relations d'amitié entre les pays, quelle que soit la diversité de leurs régimes constitutionnels et sociaux. En outre, la Cour note que les diplomates jouissent de privilèges inhérents à leurs fonctions de représentants d'État. Dans un tel contexte, les règles du droit administratif, telle l'équité procédurale, ne sauraient être applicables.

Après avoir conclu que la question est non justiciable, la Cour affirme que le fait de demander à l'appelant de quitter le Canada ne brime aucun droit protégé par la *Charte canadienne des droits et libertés*⁴.

L'appel est donc rejeté.

³ *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*, L.R.C. 1991, C-41.

⁴ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11 [*Charte canadienne*].

B. *B. Turp c. Canada (Premier Ministre)*⁵

Ce jugement de la Cour fédérale du Canada pose la question de la justiciabilité d'un enjeu de politique étrangère. En l'espèce, la Cour discute de l'usage de la prérogative royale dans le cadre du conflit en Irak.

Dans cette affaire, les demandeurs ont déposé une demande de contrôle judiciaire en vertu de l'article 18 de la *Loi sur la Cour fédérale*⁶ ainsi qu'une requête en mesures provisoires interdisant aux multiples défendeurs⁷ de faire participer le Canada à toute intervention militaire en Irak.

Les demandeurs ont notamment soumis au tribunal l'argument selon lequel une intervention des forces armées canadiennes en Irak, non autorisée par le Conseil de sécurité des Nations Unies, constitue une violation du droit constitutionnel canadien et du droit international. Ils soutiennent qu'une telle décision doit être prise par le Parlement et non par le cabinet. En outre, ils sont d'avis qu'une déclaration de guerre relève de l'usage de la prérogative royale, mais qu'une telle déclaration, sans l'aval du Parlement, serait contraire aux principes démocratiques canadiens. En fait, ils estiment que la prérogative royale n'est pas un pouvoir sans limite et que son usage doit être encadré par la *Charte canadienne des droits et libertés*⁸, la *Charte des Nations Unies*⁹ et le droit international.

Pour leur part, les défendeurs ont invoqué la non-justiciabilité de la question et le caractère inapproprié du véhicule procédural emprunté par les demandeurs.

Dans le cadre de sa brève analyse, le Juge Beaudry conclut que l'usage de la prérogative royale et les questions de *high policy* ne sont pas révisables par les tribunaux, sauf dans les cas de violation de la *Charte canadienne*. Ainsi, le juge conclut que la décision de déployer des militaires en Irak en est une de *high policy* et qu'il s'agit d'une question non justiciable et non soumise au contrôle des tribunaux. À ce titre, le tribunal réfère à l'arrêt *Black c. Chrétien*¹⁰ de la Cour d'appel de l'Ontario, rendu par le Juge Laskin. La Cour fédérale fait sienne le passage suivant de l'affaire *Black*:

⁵ *B. Turp c. Canada* (2003), 237 F.T.R. 248, 2003 CFPI 301, Juge Beaudry. Voir aussi *Turp c. Chrétien*, [2003] J.Q. n° 7019 (C.S. Qué) (QL). Dans cette affaire, la Cour supérieure du Québec a rejeté une requête en vertu de laquelle les demandeurs souhaitaient obtenir une déclaration à l'effet que les membres des Forces armées canadiennes ont violé la *Loi sur les conventions de Genève*, L.R. 1985, c. G-3, dans le cadre d'une action militaire en Afghanistan. Les demandeurs alléguent que l'arrestation et la remise aux forces américaines d'individus impliqués dans le conflit afghan violaient cette loi. Ces individus avaient été transférés à la base de Guantanamo, Cuba, pour fins de détention. La Cour a rappelé dans son jugement qu'il s'agissait d'une question qui relève de la prérogative royale et des relations internationales dans les affaires intéressant la défense et les rapports entre États. Ces questions, de l'avis de la Cour supérieure, ne sont pas assujetties à son pouvoir de révision.

⁶ *Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. 1985, c. F-7.

⁷ En l'occurrence, les défendeurs étaient Jean Chrétien, Premier ministre du Canada, John McCallum, ministre de la Défense nationale, William Graham, ministre des Affaires étrangères, et Martin Cauchon, Procureur général du Canada.

⁸ *Charte canadienne*, *supra* note 4.

⁹ *Charte des Nations Unies*, 26 juin 1945, 557 R.T.N.U. 143, R.T. Can. 1945 n° 7 (entrée en vigueur: 24 octobre 1945).

¹⁰ *Black c. Chrétien* (2001), 54 O.R. (3d) 215 (C.A. Ont.).

[...] Where matters of high policy are concerned, public policy and public interest consideration far outweigh the rights of individuals or their legitimate expectations. In my view, apart from Charter claims, these decisions are not judicially reviewable.¹¹

Le juge affirme n'avoir trouvé aucune justification jurisprudentielle aux arguments des demandeurs. Par ce seul commentaire, il dispose de la demande, sans discussion sur les arguments de droit international soulevés par les demandeurs.

Rappelant que le recours est prématuré et que la question n'est pas justiciable, le juge ne traite pas de la question du caractère inapproprié du véhicule procédural. Il rejette donc les requêtes.

II. Immunité des États

A. *Parent c. Singapore Airlines Ltd.*¹²

L'intérêt de ce récent jugement réside dans les enjeux qu'il soulève au regard de la *Loi sur l'immunité des États* du Canada¹³. En l'espèce, le tribunal devait déterminer si la Civil Aeronautics Administration (CAA) de l'aéroport de Taïwan, appelée en garantie par la compagnie aérienne intimée Singapore Airlines, pouvait bénéficier de l'immunité prévue à la *Loi sur l'immunité*. En outre, la Cour devait déterminer si Taïwan constitue un État étranger au sens de cette même loi.

Le 31 octobre 2000, François Parent, le demandeur, était passager à bord d'un vol de la Singapore Airlines Ltd. (SAL) qui effectuait la liaison entre Singapour et Montréal, via Taïpei. Blessé à la suite de l'écrasement de l'appareil sur la piste de l'aéroport de Taïpei, il a intenté, devant la Cour supérieure du Québec, un recours en dommages à l'encontre de la société aérienne intimée. Cette dernière a plaidé que la responsabilité de l'accident était attribuable non pas à elle-même, mais à la CAA, d'où l'appel en garantie.

En invoquant l'immunité de juridiction dont elle prétend pouvoir bénéficier en vertu de la *Loi sur l'immunité*, la CAA a déposé une requête en rejet de la demande en garantie. La société intimée s'y est opposée en alléguant que Taïwan n'est pas un État étranger au sens de cette loi, du fait que le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du Canada n'a pas délivré à Taïwan de certificat faisant foi de sa qualité d'État étranger au sens de la *Loi sur l'immunité*. C'est l'article 14 de cette loi qui confère au Ministère le pouvoir de reconnaissance des États étrangers, et qui rend admissible en preuve les certificats.

¹¹ *Ibid.* au para. 52.

¹² *Parent c. Singapore Airlines Ltd.*, [2003] J.E. 2003-2160 (C.S. Qué), Juge Marie St-Pierre [*Parent c. Singapore*].

¹³ *Loi sur l'immunité des États*, L.R.C. 1985, c. S-18 [*Loi sur l'immunité*].

D'emblée, la Cour en vient à la conclusion que l'aéroport de Taïpei est effectivement exploité par la CAA, une émanation du ministère des Transports et des Communications du gouvernement de Taïwan. Aussi, la Cour est d'avis que la défenderesse en garantie est sans existence juridique distincte.

Reconnaissant que Taïwan est membre de l'Organisation mondiale du commerce et que le Canada reconnaît les passeports émis par les autorités taiwanaises, la Cour constate que l'île de Taïwan constitue un territoire défini, occupé par une population permanente, et sur lequel se retrouve un gouvernement effectif. La Cour reconnaît, par ailleurs, que le gouvernement taïwanais entretient des relations diplomatiques ou autres avec plusieurs États étrangers.

Afin de déterminer si la CAA peut bénéficier de l'immunité prévue par la *Loi sur l'immunité*, la Cour s'est demandé si Taïwan constituait un État étranger au sens de cette loi même si le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du Canada ne lui avait pas délivré de certificat généralement remis aux États étrangers reconnus.

En premier lieu, la juge a considéré le fait qu'un jugement important de la Haute Cour de la République de Singapour avait statué auparavant et déclaré que la délivrance d'un certificat par le pouvoir exécutif constitue le seul élément de preuve pertinent afin de déterminer si un État peut être qualifié d'État étranger au sens de la législation singapourienne concernant l'immunité des États. Ainsi, selon cette Cour, la possession d'un certificat est une condition *sine qua non* à une telle qualification¹⁴.

En examinant les libellés français et anglais de l'article 14 de la *Loi sur l'immunité*, la Juge Marie St-Pierre a conclu que la situation est tout autre au Canada. Selon elle, l'absence d'un certificat émis en vertu de la *Loi sur l'immunité* n'empêche pas nécessairement un défendeur de se prévaloir de l'immunité. En effet, dit la Cour, l'admissibilité d'un certificat comme moyen de preuve ne signifie pas qu'un tel certificat constitue le seul élément faisant foi de l'immunité.

À ce titre, la juge fait remarquer que la délivrance d'un certificat signifie une reconnaissance claire et sans équivoque de la qualité d'État étranger au sens de la *Loi sur l'immunité*. En pareil cas, une telle reconnaissance est non susceptible, ajoute-t-elle, de provoquer des difficultés diplomatiques et politiques.

Cependant, la Cour est d'avis que lorsqu'aucun certificat n'a été délivré, tel que dans le cas de Taïwan, le tribunal peut déterminer s'il y a immunité ou non au regard de la preuve déposée. À cet égard, la Juge Marie St-Pierre écrit : « La Loi oblige d'ailleurs le Tribunal à faire le nécessaire pour assurer, même d'office, l'application de l'immunité : il s'agit d'une matière d'ordre public ».

Ainsi, en l'absence de certificat, le Tribunal doit analyser la preuve offerte y compris, au présent dossier, l'échange de lettres entre les procureurs de SAL et le

¹⁴ *Anthony Woo c. Singapore Airlines Ltd. and Civil Aeronautics Administration (CAA)*, [2003] 3 Sing. L.R. 688 (Sing. H.C.).

Ministère à la lumière de cet ensemble, déterminer si Taïwan est un État étranger pour les fins de la Loi.

En laissant aux tribunaux le pouvoir de déterminer si une partie à un litige se qualifie « d'État étranger » au sens de la Loi à la lumière de la preuve administrée (qu'elle comporte un certificat ou non), le législateur canadien sépare le légal du politique et du diplomatique.

Lorsque le politique et le diplomatique peuvent ou veulent admettre officiellement la situation ou lorsqu'ils souhaitent la contrôler, le Ministère a le pouvoir d'émettre un certificat aux termes de l'article 14 de la Loi. Cette preuve déposée au dossier étant concluante, le tribunal est alors lié par le contenu sous réserve toutefois de l'interpréter.

Par contre, quand le politique et le diplomatique ne peuvent officiellement reconnaître la situation ou que le Ministère s'abstient d'émettre un certificat, la tâche d'évaluer les faits, et d'en tirer les conclusions de droit qui s'imposent, revient alors au tribunal saisi de la demande.

Ainsi interprétée, la Loi atteint sa finalité (intégrer au droit canadien le principe de l'immunité de juridiction, avec exceptions, découlant du droit coutumier international) dans le respect des principes de droit international (souveraineté, indépendance, dignité et égalité des États)¹⁵.

Manifestement, cette interprétation de la *Loi sur l'immunité* accorde aux tribunaux un large pouvoir discrétionnaire, lequel peut permettre d'évaluer toute la preuve factuelle du dossier soumis à la Cour afin de déterminer si une entité politique peut être assimilée à un État étranger et ce, malgré l'absence de certificat délivré par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international. Par conséquent, selon la Cour, l'absence d'un certificat émis en faveur de Taïwan ne saurait être fatale à la reconnaissance d'une immunité de juridiction.

En deuxième lieu, la Cour devait décider si Taïwan est un État étranger au sens de la *Loi sur l'immunité*. D'emblée, la Cour a constaté que cette loi ne renferme aucune définition du vocable « État étranger ». Or, pour déterminer si Taïwan constitue effectivement un État étranger, la Cour a recouru à l'article premier de la *Convention de Montevideo sur les droits et les devoirs des États*¹⁶, qui prévoit les éléments constitutifs de l'État :

- la présence d'un territoire défini;
- la présence d'une population permanente;
- la présence d'un gouvernement effectif; et
- la capacité d'entrer en relation avec les autres États.

¹⁵ *Parent c. Singapore*, supra note 12 aux paras. 46-51.

¹⁶ *Convention de Montevideo sur les droits et les devoirs des États*, 26 décembre 1933, en ligne : <<http://www.yale.edu/lawweb/avalon/intdip/interam/interam03.htm>>.

En l'espèce, la Juge St-Pierre a conclu que Taïwan constituait un État étranger puisque ces quatre conditions de l'existence d'un État étaient réunies. Pour ce faire, elle a constaté des éléments de fait clairs et précis qui tendent à le démontrer, tels que les débats parlementaires de la Chambre des communes du Canada.

La Cour supérieure a accueilli la requête de CAA en rejet de la demande en garantie et a débouté SAL de sa demande en garantie contre CAA.

III. Exécution des jugements à l'encontre d'un État étranger

A. *Roxford Enterprises S.A. c. Cuba*¹⁷

Dans cette affaire, la Cour fédérale du Canada décide de la question de savoir si les actifs d'une prétendue société d'État appartenant au défendeur, le gouvernement de Cuba, peuvent être saisis en exécution d'un jugement rendu contre celui-ci. Or, le jugement, dont la demanderesse Roxford Enterprises a obtenu l'exécution, n'a aucun lien avec les activités de la société d'État Corporation de la Aviación Cubana, la requérante. La Cour fédérale, qui donne raison à cette dernière, justifie notamment sa décision en invoquant le droit international coutumier ainsi qu'un jugement américain dont les motifs reposent, entre autres, sur les principes d'équité du droit international.

Ayant en main un jugement par défaut condamnant le gouvernement de Cuba à lui verser une somme d'argent importante, la demanderesse s'est adressée à la Cour fédérale en vue d'obtenir son exécution. En août 2001, la Cour a délivré une ordonnance prévoyant la saisie et la vente des actifs de la requérante ainsi que la saisie-arrêt en mains tierces de sommes dues ou versées à cette dernière. La Cour s'était notamment fondée sur l'avis d'un des représentants autorisés de la requérante. Selon ce représentant, la requérante aurait été un « organe de Cuba », ce qui serait de nature à permettre la saisie. Après avoir obtenu la suspension de l'ordonnance d'exécution, Cubana a introduit une requête en demandant l'annulation. C'est de cette requête dont dispose le protonotaire Lafrenière en l'espèce.

Après s'être déclarée compétente, la Cour constate l'existence d'une présomption, tirée d'un jugement américain¹⁸, selon laquelle on doit considérer comme ayant un statut indépendant les intermédiaires dûment créés par un État étranger. Or, de l'avis de la Cour, la requérante doit être considérée comme un tel intermédiaire. Seule l'existence d'une relation de mandant/mandataire entre l'État et l'intermédiaire permettrait de renverser cette présomption. Par ailleurs, dans le jugement américain invoqué par la Cour, on avait jugé contraire aux principes d'équité du droit international le fait de considérer « un simple organe du gouvernement cubain dépendant totalement [de celui-ci] pour son financement et devant lui remettre tous ses profits » comme ayant un statut indépendant¹⁹.

¹⁷ *Roxford Enterprises S.A. c. Cuba* (2003), 236 F.T.R. 1, 2003 FCT 763.

¹⁸ *First Nat'l City Bank v. Banco Para El Comercio Exterior de Cuba*, 462 U.S. 611 (1983) (U.S.S.C.).

¹⁹ *Ibid.* à la p. 1198.

Une autre décision américaine citée par la Cour insiste, cependant, sur le fait qu'« il ne faut pas renverser à la légère une présomption de statut juridique indépendant »²⁰. Le simple fait que l'État soit propriétaire à 100% de l'intermédiaire serait insuffisant pour repousser une telle présomption. En citant la même affaire, la Cour ajoute que le fait que l'intermédiaire n'ait aucun lien avec la transaction ayant donné lieu au jugement prononcé à l'encontre de l'État est également pertinent. À cet égard, le notaire Lafrenière est d'avis que les motifs de politique qui sous-tendent cette règle sont pertinents dans le contexte canadien et que le droit international coutumier est au même effet. Pour ces raisons, il serait injuste, selon la Cour, de permettre que les actifs de l'intermédiaire soient saisis alors que celui-ci n'a rien à voir avec le différend qui oppose la demanderesse au défendeur.

Appliquant ces principes aux faits en l'espèce, la Cour fédérale conclut que la présomption de statut juridique indépendant dont jouit la requérante n'a pas été renversée par la demanderesse. En conséquence, la requérante doit, de l'avis de la Cour, être considérée comme une entité juridique distincte dont les biens ne peuvent être saisis en exécution d'un jugement prononcé contre les défendeurs. Selon la Cour, la requérante est autorisée par ses statuts à exercer ses propres activités commerciales, embaucher ses propres employés et disposer de ses propres services bancaires, a les pouvoirs d'une société constituée sous le régime du droit cubain et dresse ses états financiers annuels. Aussi, le fait que d'autres facteurs tendent à démontrer que Cubana n'est pas une entité distincte doit, selon la Cour, être apprécié dans la perspective d'un régime communiste. En somme, estime la Cour, la demanderesse n'a pas réussi à renverser la présomption de statut juridique indépendant dont bénéficie la requérante et n'a pas réussi à faire la preuve que celle-ci est l'*alter ego* ou le mandataire du défendeur.

L'ordonnance prévoyant la saisie et la vente des actifs de la requérante, ainsi que la saisie-arrêt en mains tierces de sommes qui lui sont donc annulées et la requête de Cubana est accueillie.

IV. Droits et libertés de la personne

A. *Québec (Ministre de la Justice) c. Canada (Ministre de la Justice)*²¹

Le projet de loi C-7, intitulé *Loi concernant le système de justice pénale pour les adolescents, et modifiant et abrogeant certaines lois en conséquence*²², récemment adopté par le Parlement du Canada, a suscité de vives réactions, particulièrement au Québec. Le gouvernement du Québec, par le biais d'un décret, s'est adressé par renvoi à la Cour d'appel, soulevant plusieurs questions touchant le droit constitutionnel canadien et le droit international.

²⁰ *Hercaire International, Inc. v. Argentina*, 821 F.2d 559, 565 (11th Cir. 1987).

²¹ *Québec (Ministre de la Justice) c. Canada (Ministre de la Justice)*, [2003] R.J.Q. 1118 (C.A. Qué.) [*Québec (Ministre de la Justice)*].

²² *Loi concernant le système de justice pénale pour les adolescents, et modifiant et abrogeant certaines lois en conséquence*, L.C. 2002, c.1 [LSJPA].

Au plan du droit international, le gouvernement québécois a demandé à la Cour d'appel de déclarer que les articles 3, 4, 13, 38, 39, 61, 62, 64, 67, 70, 72, 75, 76, 83, 92 et 110(2)b) *LSJPA* sont incompatibles avec les dispositions de la *Convention relative aux droits de l'enfant*²³ et du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*²⁴. Ces traités ont été ratifiés par le Canada, et le Québec a déclaré vouloir y être lié. Par ailleurs, l'*Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs*²⁵, les *Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile*²⁶ et les *Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté*²⁷ sont des instruments antérieurs au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et à la *Convention sur les droits de l'enfant*. Ces traités ont eu, dans le jugement, une incidence interprétative.

Nous reproduisons ici les articles pertinents des instruments internationaux auxquels s'est référée la Cour d'appel:

Convention sur les droits de l'enfant

Préambule

[...]

Ayant à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant,

[...]

Rappelant les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, de l'ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour

²³ *Convention relative aux droits de l'enfant*, Rés. AG 44/25, Doc. off. AG NU, 44^e sess., supp. n° 49, Doc. NU A/44/49 (1989), 1577 R.T.N.U. 3, 167, R.T. Can. 1992, n° 3 (entrée en vigueur : 2 septembre 1990) [*Convention sur les droits de l'enfant*].

²⁴ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 19 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171, R.T. Can. 1976 n° 47 (entrée en vigueur : 23 mars 1976) [*Pacte relatif aux droits civils et politiques*].

²⁵ *Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs*, Rés. AG 40/33, Doc. off. AG NU, 1985 [*Règles de Beijing*].

²⁶ *Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile*, Rés. AG 45/112, Doc. off. AG NU, 1990 [*Principes de Riyad*].

²⁷ *Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté*, Rés. AG 45/113, Doc. off. AG NU, 1990.

mineurs (Règles de Beijing) et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé,

Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

[...]

Article 10

1. Conformément à l'obligation incombant aux États parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un État partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les États parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.
2. Un enfant dont les parents résident dans des États différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. À cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux États parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, les États parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

Article 37

Les États parties veillent à ce que :

- a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans ;
- b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible ;

- c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles ;

[...]

Article 40

1. Les États parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.
2. À cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les États parties veillent en particulier :
 - a) À ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises;
 - b) À ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :
 - i) Être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;
 - ii) Être informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense;
 - iii) Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux;
 - iv) Ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité;

- v) S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi;
- vi) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée;
- vii) Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

Pacte relatif aux droits civils et politiques

Article 10

1. Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.
2. a) Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées ;
b) Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible.
3. Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal.

1. L'EFFET D'UNE DÉCLARATION D'INCOMPATIBILITÉ

Dans un premier temps, la Cour s'interroge quant à la possibilité d'analyser les dispositions contestées au regard des conventions internationales et d'en constater l'incompatibilité. D'emblée, la Cour rappelle que la simple ratification d'un instrument international n'entraîne pas un effet contraignant en droit interne, à moins que celui-ci ne soit mis en œuvre par le biais du processus législatif interne. Néanmoins, comme le rappelle la Cour, ces instruments peuvent être utiles à l'interprétation d'une disposition législative interne ambiguë. Bien que l'effet juridique de tels instruments internationaux soit limité, la Cour insiste sur le caractère politique de la responsabilité de l'État en cas de violation de normes et instruments internationaux. Par ailleurs, selon la Cour, une déclaration d'incompatibilité pourrait avoir une incidence importante sur l'analyse du tribunal au regard de l'article premier de la *Charte canadienne*, en cas de constat de violation d'un droit constitutionnel. Ainsi, la Cour a conclu que la question des conventions internationales était justiciable et qu'une éventuelle déclaration d'incompatibilité devait être considérée :

[e]n effet, dans la mesure où la Convention peut être susceptible de servir d'instrument d'interprétation de ce qui constitue, en matière pénale, le droit fondamental des enfants en regard de l'article 7 de la Charte, une

déclaration d'incompatibilité pourrait alors avoir des effets en regard de l'applicabilité de l'article 1^{er} de cette dernière. Dans cette limite, il peut être dit que la question posée est justiciable et de nature juridique.²⁸

La Cour analyse ensuite les dispositions contestées au regard des instruments internationaux précités.

2. LES PRINCIPES ET LA PHILOSOPHIE SOUS-JACENTS À LA LSJPA

Le Procureur général du Québec a prétendu que l'usage des expressions « protection durable du public », « protection de la société » et « responsabilité juste et proportionnelle » dans l'article 3(1) *LSJPA* est porteur d'une vision incompatible avec l'article 3 de la *Convention sur les droits de l'enfant*. La Cour rejette cet argument. Elle est d'avis que rien dans l'article 3(1) *LSJPA* ne permet de conclure que l'énumération des principes contenus dans cette disposition donne primauté à la protection du public et des mesures visant à sanctionner l'infraction uniquement de façon proportionnelle à sa gravité. Aussi, la Cour fait remarquer que ces principes sont complétés par ceux qui sont énoncés à l'article 3(2) de la *LSJPA*, soit la « réadaptation et la réinsertion sociale des adolescents ». Quant aux prétentions du Procureur général du Québec sur l'incompatibilité de l'article 38 de la *LSJPA*, qui renvoie à son article 3, la Cour les écarte en se fondant sur les mêmes motifs. En somme, les juges de la Cour d'appel estiment que les principes de la *LSJPA* ne sont pas incompatibles avec la *Convention sur les droits de l'enfant* puisqu'ils sont complétés par d'autres principes relatifs à la réinsertion et à la réadaptation sociale, énoncés à l'article 3 de la *LJSPA*.

La Cour rejette également le second argument du Procureur général du Québec. Ce dernier a invoqué la *Convention sur les droits de l'enfant* afin de faire déclarer l'incompatibilité des articles 38, 39 et 83 de la *LSJPA* en ce qu'ils semblent donner primauté à la gravité de l'infraction et favoriser le placement des adolescents sous garde ou en prison. La Cour est d'avis que les articles 38 et 39 ne doivent pas être pris isolément, et que lus dans leur contexte, ils ne contreviennent pas à l'article 3 de la *Convention sur les droits de l'enfant*. Aucun des principes directeurs énoncés à ces articles, selon la Cour, ne prévaut sur les autres. En particulier, la Cour souligne que l'article 38(1)e), de même que les paragraphes 39(2), (3) et (5), sont à l'effet que

la mise sous garde ou l'emprisonnement sont subordonnés à l'obligation d'imposer la peine la moins contraignante possible et qui offre les meilleures chances de réadaptation et de réinsertion sociale, le placement sous garde ne pouvant être substitué 'à d'autres mesures sociales plus appropriées'.²⁹

²⁸ *Québec (Ministre de la Justice)*, supra note 21 au para. 115.

²⁹ *Ibid.* au para. 147.

Aussi, la Cour mentionne que toutes les dispositions contestées doivent être interprétées à la lumière du préambule de la *Loi* et, donc, de l'article 3 de la *Convention sur les droits de l'enfant*. Finalement, la Cour ajoute que les mesures de mise sous garde et d'emprisonnement ne sont pas, en elles-mêmes, contraires aux instruments internationaux³⁰. En somme, la Cour est d'avis que les articles 38 et 39 de la *LSJPA* ne sont incompatibles ni avec la *Convention sur les droits de l'enfant* ni avec le *Pacte relatif aux droits civils et politiques*. Cependant, la Cour ne se prononce pas sur l'article 83.

3. L'ASSUJETISSEMENT DES ADOLESCENTS AUX TRIBUNAUX POUR ADULTES

En outre, la Cour d'appel rejette la prétention du Procureur général du Québec et de l'intervenante à l'effet que les articles 13 et 67 de la *LSJPA* « aurai[en]t pour effet d'assimiler le tribunal pour adolescents au tribunal pour adultes et, par voie de conséquence, à assujettir l'adolescent au tribunal pour adultes »³¹. À cet égard, la Cour estime que l'article 13 de la *LSJPA* a pour effet de confirmer que la priorité est accordée au tribunal pour adolescents en matière de jeunes contrevenants. De plus, dit la Cour, les juges de la Cour supérieure de juridiction criminelle et de la Cour du Québec, qui statuent dans une affaire de cette nature, doivent se conformer à toutes les dispositions de la *LSJPA*; ainsi, ils sont tenus de respecter les mêmes obligations à l'égard de l'adolescent que le tribunal pour adolescents. La Cour est d'avis que dans ce contexte, ces juges sont considérés comme des juges d'un tribunal pour adolescents, comme l'indique le paragraphe 13(2) de la *LSJPA*. Aussi, la Cour fait remarquer que l'adolescent n'est susceptible de comparaître devant un tribunal pour adultes que dans des cas exceptionnels.

4. LES PEINES APPLICABLES

Les articles 61, 62, 64, 70 et 72 de la *LSJPA*, dont le Procureur général du Québec allègue également l'incompatibilité avec les instruments internationaux, ne sauraient souffrir, selon la Cour, d'une quelconque incompatibilité avec l'article 3.1, 37a) et b) et 40.1 de la *Convention sur les droits de l'enfant*. Ces articles concernent l'assujettissement de l'adolescent aux peines applicables aux adultes dans le cas des « infractions désignées »³². Ces dispositions n'empêchent aucunement le tribunal décideur de mettre l'accent, de l'avis de la Cour, sur la réhabilitation et la réinsertion

³⁰ Le *Pacte relatif aux droits civils et politiques* réfère expressément à la mise sous garde et à l'emprisonnement aux articles 10.2b) et 10.3. La *Convention sur les droits de l'enfant*, quant à elle, reconnaît qu'un enfant peut être détenu ou emprisonné pour une durée brève à la condition qu'il s'agisse d'une mesure de dernier ressort (article 10).

³¹ *Québec (Ministre de la Justice)*, *supra* note 21 au para. 152.

³² Les « infractions désignées » sont, par exemple, le meurtre au premier degré ou au deuxième degré et la tentative de meurtre. Le concept comprend également les infractions violentes et graves pour lesquelles un adulte pourrait être condamné à une peine d'emprisonnement de plus de deux ans, commise ou alléguée avoir été commise par un adolescent après l'entrée en vigueur de l'article 62 de la *LSJPA*. Pour commettre une infraction désignée, l'adolescent doit avoir atteint l'âge de 14 ans. Par ailleurs, le lieutenant-gouverneur en conseil peut modifier ce seuil.

sociale de l'adolescent, conformément aux articles invoqués de la *Convention sur les droits de l'enfant*. En outre, le tribunal est libre, fait-elle de plus remarquer, d'imposer à l'adolescent la peine la moins contraignante possible. Selon la Cour, les dispositions précitées sont susceptibles d'être appliquées d'une façon conforme et réconciliable avec les objectifs qui sous-tendent les conventions internationales. Ces articles ne sont donc pas incompatibles avec la *Convention sur les droits de l'enfant*.

5. LA PUBLICATION DU NOM DE L' ADOLESCENT RECONNU COUPABLE

Les articles 75 et 110(2)b) de la *LSJPA* prévoient la publication du nom de l'adolescent déclaré coupable des « infractions désignées », ce qui est contraire, de l'avis du Procureur général du Québec, aux articles 40.1 et 40.2b)vii) de la *Convention sur les droits de l'enfant*. Selon la Cour, les deux dispositions précitées de la *LSJPA* constituent une exception importante à la règle de la confidentialité, l'un des éléments facilitant et aidant la réinsertion sociale des adolescents. Or, l'article 110(1) de la *LSJPA* prévoit l'interdiction de publication, tandis que le paragraphe 2 crée l'exception, laquelle est limitée aux « infractions désignées » pour lesquelles l'adolescent a été déclaré coupable et s'est vu imposer une peine applicable aux adultes. D'après la Cour, ces deux exceptions sont circonscrites par le pouvoir discrétionnaire et par les critères prévus au paragraphe 3 de l'article 75 de la *LSJPA*. Or, ces critères permettent la prise en considération de l'intérêt public et de la réadaptation de l'adolescent. Ainsi, il n'y a pas de contradiction formelle ni d'incompatibilité, selon la Cour, entre l'article 110(2)b) et les conventions internationales.

6. L'EMPRISONNEMENT DES ADOLESCENTS AVEC DES ADULTES

Le Procureur général du Québec prétendait par ailleurs que les articles 76 et 92 de la *LSJPA*, qui prévoient la possibilité d'emprisonnement des adolescents avec les adultes, violaient les dispositions expresses du *Pacte relatif aux droits civils et politiques* et de la *Convention sur les droits de l'enfant*, qui sont à l'effet que les jeunes délinquants doivent être détenus séparément, en toutes circonstances, des adultes³³. Dans le cadre de sa discussion, la Cour conclut que l'article 76, lu dans son ensemble, impose au tribunal l'obligation d'ordonner le placement de l'adolescent dans un lieu de garde à l'écart de tout adulte, sauf si l'intérêt de l'adolescent exige le contraire. La Cour est donc d'avis que les articles précités de la *LSJPA* ne contreviennent pas aux dispositions invoquées du *Pacte relatif aux droits civils et politiques*. Quant à l'article 37c) de la *Convention sur les droits de l'enfant*, la Cour souligne que le Procureur général du Québec a reconnu dans son mémoire que cette disposition a fait l'objet d'une réserve, ce qui la rend inopposable au Procureur général du Canada. La *Convention sur les droits de l'enfant* ne peut donc pas être invoquée à l'encontre de l'article 76 de la *LSJPA*. Enfin, la Cour d'appel estime que

³³ *Convention sur les droits de l'enfant*, supra note 23 à l'article 37c) ; *Pacte relatif aux droits civils et politiques*, supra note 24 à l'article 10(3).

l'article 92 de la *LSJPA* n'est pas incompatible avec le *Pacte relatif aux droits civils et politiques*, en ce que le tribunal qui devra entendre l'adolescent devenu adulte prendra une décision en fonction de l'intérêt de ce dernier et de l'intérêt public, même si l'adolescent a atteint la majorité.

En somme, la Cour d'appel a conclu que la *LSJPA* n'est pas incompatible avec la *Convention sur les droits de l'enfant* et le *Pacte relatif aux droits civils et politiques*. Les arguments constitutionnels ont également été rejetés par la Cour d'appel du Québec.

V. Immigration et statut de réfugié

A. A. Charkaoui (Re)³⁴

En l'espèce, le requérant, Adil Charkaoui, conteste devant la Cour fédérale du Canada une multitude de dispositions de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*³⁵. Ces dispositions établissent la procédure visant à déterminer si un résident permanent « est un danger pour la sécurité du Canada ou pour celle d'autrui ». Le requérant prétend qu'elles sont incompatibles avec les obligations internationales que le Canada est tenu de respecter et en conteste la validité en se fondant sur différents textes³⁶ et sur la *common law*. Le requérant invoque le paragraphe 14(1) du *Pacte relatif aux droits civils et politiques* et l'article 10 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*³⁷.

Le 16 mai 2003, un certificat interdisant le séjour du requérant sur le territoire a été émis³⁸. De plus, un mandat d'arrestation a été délivré à son égard le même jour³⁹. Les renseignements dont disposait la Cour laissaient croire que le requérant aurait été lié au réseau terroriste d'Oussama Ben Laden. C'est sur la foi de ces renseignements, en juxtaposition avec d'autres informations non divulguées pour des raisons de sécurité⁴⁰, que le Ministère a fondé sa décision.

³⁴ *Charkaoui (Re)* (2003), 253 F.T.R. 22, 2003 CF 1419, Juge Noël. La requête en radiation de l'avis d'appel, formulée par les procureurs de Monsieur Charkaoui, a été rejetée dans *Charkaoui c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2004] 1 R.C.F. 451, 2003 CAF 407.

³⁵ *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.R.C. 2001, ch. 27 [LIPR].

³⁶ L'appelant prétend que les dispositions précitées de la LIPR sont inopérantes et/ou *ultra vires* en ce qu'elles vont à l'encontre de la *Charte canadienne*, de la *Déclaration canadienne des droits*, L.C. 1960, ch. 44, reproduite dans L.R.C. 1985, app. III [Déclaration canadienne], de *An Act Declaring the Rights and Liberties of the Subject and Settling the Succession of the Crown 1689*, 1 Wm. & M., sess. 2, c. 2 (*Bill of Rights*) et de la *Loi constitutionnelle de 1867* (R.-U.), 30 & 31 Vict., c. 3, reproduite dans L.R.C. 1985, app. II, n° 5 [L.c. 1867].

³⁷ *Déclaration universelle des droits de l'homme*, Rés. AG 217(III), Doc. off. AG NU, 3^e sess., supp. n° 13, Doc. NU A/810 (1948) [Déclaration universelle].

³⁸ Cette procédure a été prise en vertu des alinéas 34(1)c), d) et f) de la LIPR. Le certificat doit être déposé à la Cour fédérale, pour évaluation de son caractère raisonnable par un juge, en vertu de l'article 80 de la LIPR.

³⁹ Cette procédure a été prise en vertu du paragraphe 82(1) de la LIPR.

⁴⁰ Une partie des renseignements a en effet été gardée confidentielle, en vertu des alinéas 78e), f), g) et h) de la LIPR.

Conformément aux articles 80 et 83 de la *LIPR*, une audience portant sur le caractère raisonnable du certificat et sur le contrôle des motifs justifiant le maintien de la détention du requérant a eu lieu au début du mois de juillet 2003. Au cours de cette audience, le requérant s'était réservé le droit de soulever des questions constitutionnelles concernant certaines dispositions de la *LIPR*. Dans les jours qui ont suivi, une seconde audience a été tenue, laquelle a donné lieu à une ordonnance temporaire de maintien de la détention. Ce n'est qu'au cours du mois d'octobre suivant que les questions constitutionnelles, de même que celles touchant les engagements internationaux du Canada, ont pu être soulevées à l'occasion d'une audience devant la Cour fédérale. C'est sur l'ensemble de ces motifs que le Juge Noël statue en l'espèce.

1. LE CARACTÈRE PRÉTENDUMENT ULTRA VIRES ET/OU INOPÉRANT DES DISPOSITIONS DE LA *LIPR*

Après s'être déclaré compétent à trancher des questions de nature constitutionnelle, le Juge Noël dispose d'abord, à la faveur du ministre et du solliciteur général du Canada, des arguments du requérant concernant le caractère prétendument *ultra vires* et/ou inopérant des dispositions de la *LIPR*. Il importe ici d'exposer brièvement les principaux motifs du juge à cet égard. Ses conclusions seront en effet pertinentes afin de comprendre son raisonnement en ce qui a trait aux enjeux relatifs aux engagements internationaux du Canada en vertu du *Pacte relatif aux droits civils et politiques* et de la *Déclaration universelle*. Voici les grandes lignes des motifs du juge:

- La procédure d'examen de renseignements à protéger⁴¹ prévue aux articles 76 à 85 de la *LIPR* ne porte pas atteinte aux principes de justice fondamentale de l'article 7 de la *Charte canadienne*;
- Le principe de l'indépendance judiciaire n'est pas compromis par cette même procédure;
- Les dispositions de la *LIPR* relatives à la détention⁴¹ n'enfreignent ni les articles 7, 9, 12, ni l'alinéa 11e) de la *Charte canadienne*, ce dernier traitant du droit de ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable;
- Les multiples dispositions de la *LIPR* que cite le requérant ne sont pas contraires au droit à un traitement égal, garanti notamment par l'article 15 de la *Charte canadienne* et l'article 1b) de la *Déclaration canadienne*;
- Les dispositions de la *LIPR* n'ont pas un caractère excessif, imprécis et discriminatoire;
- L'article 77 *LIPR* ne crée pas, du fait du caractère hypothétique de l'argument, de risques de torture, de mauvais traitements ou de représailles à l'égard de Monsieur Charkaoui; et,

⁴¹ *LIPR*, *supra* note 35 aux art. 82, 83 et 85.

- Les dispositions de la *LIPR* ne sont pas contraires à l'article 96 de la *L.c. 1867*.

2. LES ARGUMENTS FONDÉS SUR LE PACTE RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

La Cour aborde en terminant les arguments de droit international. L'alinéa 3(3)f) *LIPR* précise que « [l'] interprétation et la mise en œuvre de la *LIPR* doivent avoir pour effet de se conformer aux instruments internationaux portant sur les droits de l'homme dont le Canada est signataire ».

Le paragraphe 14(1) du *Pacte relatif aux droits civils et politiques* se lit comme suit :

Pacte relatif aux droits civils et politiques

Paragraphe 14(1)

Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes moeurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.

Le requérant estime que plusieurs dispositions de la *LIPR* ne sont pas conformes au paragraphe précité du *Pacte relatif aux droits civils et politiques*.

Il attaque notamment la validité de l'article 33 de la *LIPR*. Cet article établit que certains faits, actes ou omissions peuvent donner lieu à l'émission d'un certificat d'interdiction de territoire. En d'autres termes, le requérant prétend que la norme de preuve n'est pas assez sévère. Or, sauf disposition contraire, ces faits, actes et omissions doivent, en vertu de la *Loi*, être appréciés sur la base de l'existence de « motifs raisonnables » de croire qu'ils sont survenus, surviennent ou peuvent survenir. L'incompatibilité du *Pacte relatif aux droits civils et politiques* avec l'article 77 de la *LIPR*, qui donne au ministre et au solliciteur général du Canada le pouvoir de déposer un certificat d'interdiction de territoire à l'égard d'un résident permanent ou d'un étranger, est également alléguée. Les articles 80 et 81 de la *LIPR*, qui permettent notamment au juge désigné d'évaluer la légalité du certificat et qui empêchent d'en appeler de sa décision, seraient aussi contraires au *Pacte relatif aux droits civils et*

politiques, en ce qu'ils porteraient atteinte au droit à un procès équitable mené par un tribunal indépendant et impartial. Finalement, en permettant notamment l'arrestation et le maintien en détention d'une personne pour la soumettre à un processus qui nie ses droits fondamentaux, sur la base de la norme des « motifs raisonnables de croire » qu'une personne est dangereuse, les articles 82, 83 et 85 de la *LIPR* seraient en violation des engagements internationaux pris par le Canada en vertu du *Pacte relatif aux droits civils et politiques*.

a) *La primauté de la sécurité nationale*

Le Juge Noël ne s'attarde pas à mettre côte à côte les dispositions précitées de la *LIPR* et les dispositions invoquées du *Pacte relatif aux droits civils et politiques*. Il conclut en rejetant en bloc l'ensemble des arguments des requérants fondés sur ce traité international.

Bien que, comme le prétendent les requérants, le libellé de certains articles de la *LIPR* soit contraire à l'article 14 du *Pacte relatif aux droits civils et politiques*, la Cour est d'avis que la procédure établie par la *LIPR* vise à établir un équilibre entre les droits de la personne et la sécurité nationale. Or, comme le fait remarquer la Cour, le paragraphe 12(3) et l'article 13 du *Pacte relatif aux droits civils et politiques* consacrent la primauté du principe de la sécurité nationale. Le paragraphe 12(3) prévoit en effet la possibilité de restreindre les droits garantis par le *Pacte relatif aux droits civils et politiques*, notamment pour la protection de la sécurité nationale. Aussi, l'article 13 permet, explique le juge, de déroger, pour des « raisons impérieuses de sécurité nationale », à l'obligation, à laquelle sont tenues les parties au *Pacte relatif aux droits civils et politiques*, de donner à un étranger la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente.

Par ailleurs, selon le Juge Noël, les dispositions attaquées de la *LIPR* ne portent ni atteinte au droit à un procès équitable devant un organe de pleine juridiction, ni au droit de voir ses droits définis par un tribunal indépendant. Les dispositions de la *LIPR* ne sont pas davantage contraires à quelque autre droit garanti par le *Pacte relatif aux droits civils et politiques*.

b) *L'exclusion d'une partie et de ses procureurs à l'audience*

En outre, la Cour remarque que l'article 14 du *Pacte relatif aux droits civils et politiques* pose un autre problème d'incompatibilité apparente entre le droit interne et le droit international. Cet article permet que soit ordonnée la tenue d'un procès à huis clos pour des motifs de sécurité nationale sans prévoir la possibilité d'exclure également les parties. Or, le droit canadien donne justement à la Cour le pouvoir d'examiner les renseignements et éléments de preuve en l'absence du résident permanent et de son procureur⁴².

⁴² *LIPR*, *supra* note 35 aux art. 78 d) et e).

La Cour fait d'abord remarquer qu'au plan pratique, il est impossible de protéger des renseignements essentiels à la sécurité nationale si ceux-ci sont communiqués en présence des parties. La Cour étend donc à l'article 14 du *Pacte relatif aux droits civils et politiques* le principe de la primauté de la sécurité nationale, soulignant que ce principe est sous-entendu dans le libellé de l'article 14 du *Pacte relatif aux droits civils et politiques*. Le juge est donc d'avis que la procédure *ex parte* qui s'est déroulée dans le cas du requérant est conforme au *Pacte relatif aux droits civils et politiques*.

3. LES ARGUMENTS FONDÉS SUR LA DÉCLARATION UNIVERSELLE

L'article 10 de la *Déclaration universelle* n'est pas scruté en profondeur par la Cour. Cet article se lit comme suit :

Article 10

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Les droits garantis par cet article étant les mêmes que ceux garantis par le *Pacte relatif aux droits civils et politiques* et la *Charte canadienne*, la Cour se contente de dire que sa conclusion est la même en ce qui concerne notamment la *Déclaration universelle*.

La requête est donc rejetée.

B. *Zrig c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*⁴³

L'enjeu principal soulevé par cet arrêt de la Cour d'appel fédérale consiste en l'interprétation de la section Fb) de l'article premier de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*⁴⁴ dans le contexte du droit pénal international. À ce titre, le Juge Nadon énonce deux questions qui résument l'intérêt de ce pourvoi devant la Cour:

1. Les principes énoncés par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Sivakumar c. Canada*, (1994) 1 C.F. 433 quant à la complicité par association pour les fins de l'application de la section Fa) de l'article premier de la [*Convention relative au statut des réfugiés*] sont-ils applicables aux fins d'une exclusion en vertu de la section Fb) de l'article premier de cette même convention?

⁴³ *Zrig c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2003), 32 Imm. L.R. (3d) 1, 2003 CAF 178, les Juges Décary, Létourneau et Nadon [*Zrig*].

⁴⁴ *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, 189 R.T.N.U. 137, R.T. Can. 1969, n° 6 (entrée en vigueur : 22 avril 1954) [*Convention relative au statut des réfugiés*].

2. Dans l'affirmative, l'association d'un revendicateur du statut de réfugié avec une organisation responsable de la perpétration de 'crimes graves de droit commun' au sens de cette expression figurant à la section Fb) de l'article premier de la [*Convention relative au statut des réfugiés*], peut-elle emporter complicité pour les fins de l'application de cette même disposition, du simple fait qu'il a sciemment toléré ces crimes, que ceux-ci aient été commis pendant ou avant son association avec l'organisation en cause?⁴⁵

En l'espèce, il s'agit d'un appel d'une décision de la Cour fédérale, Section de première instance, laquelle a rejeté la demande de contrôle judiciaire de l'appelant à l'encontre d'une décision rendue le 27 janvier 2000 par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. La Commission a conclu que l'appelant n'était pas un réfugié au sens de la *Convention relative au statut des réfugiés*. Elle a également estimé que l'appelant devait être exclu en raison de l'application des sections Fb) et Fc) de l'article premier de la *Convention relative au statut des réfugiés*, lequel dispose que :

Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

- a) [...]
- b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés;
- c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies.

L'appelant est un ressortissant tunisien qui est devenu sympathisant du Mouvement de la tendance islamique (MTI) dès 1980, puis membre en 1988. Le nom officiel du mouvement a changé en décembre 1988 ou janvier 1989, pour devenir celui d'Ennahda. À l'automne 1990, l'appelant s'est vu confier la responsabilité du bureau politique du mouvement à la suite de plusieurs arrestations de membres de la direction du bureau exécutif. En avril 1991, les forces policières ont effectué une perquisition au domicile de l'appelant. Informé de cette opération, il a commencé à vivre dans la clandestinité et a abandonné son emploi. Il s'est alors réfugié chez des amis et a cessé toute activité politique au sein du mouvement. En 1992, il a été cité à procès, de même que 143 co-accusés liés de près ou de loin au mouvement Ennahda. Après avoir quitté le pays, il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 21 ans. À la suite de séjours de quelques mois en Libye, au Soudan, en Autriche et en Allemagne, il s'est rendu au Canada où il a revendiqué le statut de réfugié dès son arrivée.

⁴⁵ Zrig, *supra* note 43 au para. 3.

1. L'INTERPRÉTATION DU JUGE NADON

Le Juge Nadon est d'avis que les principes énoncés par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Suvakumar* sont applicables aux fins d'une exclusion en vertu de la section Fb) de l'article premier de la *Convention relative au statut des réfugiés*. Dans l'arrêt précité, la Cour d'appel fédérale avait conclu qu'en vertu de la section Fa), un individu revendiquant le statut de réfugié pouvait être tenu responsable des actes commis par d'autres personnes, en raison d'une association avec ces dernières.

Selon l'appelant, la Commission et la juge de première instance ont donné à la section Fb) une portée excessive. Il prétend qu'il ne saurait être exclu par la section Fb) de l'article premier, puisqu'aucune preuve directe ou indirecte ne le relie aux crimes du mouvement Ennahda. Au surplus, il allègue qu'il ne pourrait être poursuivi pour les crimes qu'on lui a imputés puisque aucune preuve matérielle ne le relie aux crimes en question. Enfin, l'appelant est d'avis que l'interprétation retenue par la Cour est contraire à l'objet de cette disposition. À l'appui de ses arguments, il cite plusieurs jugements importants rendus par la Cour d'appel fédérale et la Cour suprême du Canada⁴⁶.

a) *La portée incidente des jugements canadiens à l'égard de la section Fb)*

D'emblée, le Juge Nadon est d'avis que les jugements invoqués par l'appelant n'appuient aucunement ses prétentions.

En premier lieu, le Juge Nadon insiste sur le fait que la Cour suprême, dans l'arrêt *Pushpanathan*, devait interpréter la section Fc) de l'article premier de la *Convention relative au statut des réfugiés*. Elle devait déterminer si un revendicateur qui avait plaidé coupable à une accusation de trafic de stupéfiants au Canada pouvait être exclu par l'application de la section Fc) de l'article premier.

En second lieu, dans l'arrêt *Ward*, le Juge Nadon rappelle que la Cour suprême ne s'est pas livrée à une interprétation de la section Fb) de l'article premier pour disposer du litige. Aux dires du Juge Nadon, les remarques du Juge La Forest n'avaient qu'une portée incidente.

En raison de ces considérations, le Juge Nadon estime que ces arrêts ne sauraient empêcher l'application des principes évoqués dans l'arrêt *Sivakumar*⁴⁷ aux fins d'une exclusion prévue par la section Fb) de l'article premier.

⁴⁶ *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 869 [*Ward*]; *Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] 1 R.C.S. 982 [*Pushpanathan*]; et *Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [2000] 4 F.C. 390 [*Chan*].

⁴⁷ NDLR: Cette décision est en partie reproduite dans Marco Sassoli et Antoine Bouvier, *Un droit dans la guerre?*, Genève, CICR, 2003, à la p. 1308.

b) *La jurisprudence étrangère ayant traité de la section Fb)*

Au soutien de son interprétation, le Juge Nadon se réfère à des jugements de la Cour d'appel d'Angleterre et de la Cour fédérale de l'Australie.

D'après la Cour d'appel d'Angleterre, il n'est pas requis que soit imputé au revendicateur du statut de réfugié un crime précis, contrairement aux principes applicables en matière d'extradition. Pour que le revendicateur soit exclu en raison de la section Fb) de l'article premier, le tribunal doit avoir de sérieuses raisons de croire qu'il a commis un crime grave de droit commun. Ainsi, dans l'arrêt *B, Re*⁴⁸, la Cour d'appel de l'Angleterre a refusé d'accorder une permission de porter appel d'une décision du Immigration Appeal Tribunal qui avait conclu que les assassinats et les attaques terroristes contre la population civile n'étaient pas des crimes politiques. En fait, selon la Cour d'appel britannique, il était raisonnable de croire que l'appelant B avait commis des crimes graves de droit commun. Le tribunal a fondé sa conclusion sur le fait que B était haut placé au sein du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) et qu'il était associé aux activités du mouvement. En outre, de l'avis de la Cour d'appel, B ne pouvait se dissocier de ce groupe et ainsi éviter de subir les conséquences de cette association simplement parce qu'il n'y avait pas de preuve directe de sa participation à un attentat à la bombe.

Aussi, dans l'arrêt *Igor Ovcharuk v. Minister for Immigration and Multicultural Affairs*⁴⁹, la Cour fédérale de l'Australie a interprété le libellé de la section Fb) de l'article premier. Elle a conclu que cette section ne saurait uniquement s'appliquer aux revendicateurs qui ont commis des crimes d'extradition ou qui cherchent à éviter des poursuites dans leur pays d'origine.

c) *Conclusions du Juge Nadon*

Selon le Juge Nadon, la section Fb) de l'article premier constitue un compromis visant à permettre aux États signataires de la *Convention relative au statut des réfugiés* de refuser le séjour sur leur territoire à des ressortissants d'autres pays ayant commis des crimes à l'extérieur du pays d'accueil. Le juge estime ne pas pouvoir souscrire à l'opinion des Juges Bastarache et La Forest dans *Pushpanathan et Ward* à l'effet que l'exclusion prévue par la section Fb) n'est applicable qu'aux revendicateurs accusés de crimes graves de droit commun cherchant à éviter des poursuites.

Par conséquent, le Juge Nadon est d'avis que pour exclure un revendicateur du statut de réfugié en vertu des sections Fa) et Fb) de l'article premier, il doit être démontré qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il y a des crimes graves identifiés qui ont été commis et ce, sans qu'il ne soit requis d'imputer la responsabilité précise et spécifique d'un tel crime au revendicateur.

⁴⁸ *B, Re*, [1997] E.W.J. n° 700 (C.A.) (QL).

⁴⁹ *Igor Ovcharuk v. Minister for Immigration and Multicultural Affairs*, (1998) 158 A.L.R. 289 (F.C.A.).

Enfin, au regard de la preuve, le juge conclut que les crimes attribuables au MTI/Ennahda peuvent certainement être imputés à l'appelant à titre de complice. Pour ces raisons, le Juge Nadon rejette l'appel, tout comme le juge Létourneau qui souscrit à ces motifs.

2. L'INTERPRÉTATION DU JUGE DÉCARY

Le Juge Décary partage l'opinion du Juge Nadon à l'effet que la jurisprudence citée par l'appelant ne saurait être retenue. En fait, il est aussi d'avis que les remarques des Juges La Forest et Bastarache, respectivement dans *Ward* et *Pushpanathan*, relativement à la section Fb) de l'article premier, n'étaient qu'incidentes. Le Juge Décary croit également que la Cour suprême n'a pas voulu limiter l'application de la section Fb) aux personnes pouvant être extradées. Selon le Juge Décary, il apparaît clairement que les signataires croyaient que cette disposition devait viser le caractère grave du crime et non seulement le fait qu'un crime soit susceptible d'entraîner l'extradition :

Il aurait d'ailleurs été étonnant que les signataires, qui ont expressément discuté d'extradition lors des travaux préparatoires, aient ignoré ce terme lors de l'adoption du texte final si leur intention était de limiter l'application de cet article aux cas d'extradition ou aux crimes définis dans les traités d'extradition. Une interprétation plus respectueuse, je pense, de l'intention des signataires serait que le mot 'crime' ait été utilisé pour viser tout crime reconnu dans le droit pénal ordinaire, et que le mot 'grave' ait été utilisé pour s'assurer que seuls justifient l'exclusion ces crimes ordinaires dont la gravité rejoint celle des crimes généralement associés à l'extradition. C'est sur la 'gravité' du crime que les signataires ont mis l'accent, pas sur le fait que ce crime soit formellement susceptible d'être, ou qu'il ait été, l'objet de procédures en extradition.⁵⁰

Au regard de la doctrine et de la jurisprudence qu'il a analysées, le Juge Décary conclut que la section F de la *Convention relative au statut des réfugiés* vise à réconcilier plusieurs objectifs. Les États voulaient notamment s'assurer que le pays d'accueil puisse protéger sa population en fermant ses frontières à des criminels qu'il soupçonne d'avoir commis des crimes ordinaires graves. Cet objectif revêt une importance particulière en ce sens qu'il démontre bien que les États ont accepté de sacrifier leur souveraineté et leur sécurité nationale pour des crimes de nature politique, mais qu'ils ne sont pas prêts à en faire autant pour des crimes ordinaires.

⁵⁰ Zrig, *supra* note 43 au para. 126.

a) *Les différents objectifs des sections Fa), Fb) et Fc) de l'article premier de la Convention relative au statut des réfugiés*

Contrairement au Juge Nadon, le Juge Décary ne croit pas que le concept de complicité par association doit être appliqué indistinctement selon qu'il s'agisse des sections Fb) ou Fc) de l'article premier.

Les sections Fa) et Fc) traitent d'activités extraordinaires qui constituent respectivement des crimes internationaux ou des agissements contraires au droit et aux normes internationales. Le concept de complicité par association, selon le Juge Décary, vise à rendre responsable des individus qui ne pourraient être reconnus coupables en vertu du droit interne. À ce titre, le Juge Décary note que ce mode de perpétration de crime ne fait pas partie du droit pénal traditionnel et souligne que la section Fb) fait référence au droit pénal ordinaire. Pour le juge, il est clair que la section Fb) traite des crimes de droit commun qui sont habituellement commis dans le cours ordinaire de la vie en société. Or, ces crimes n'ont pas été définis par la communauté internationale. Il est difficile d'y trouver un consensus quant à la gravité de leur caractère. Par conséquent, le Juge Décary affirme que le tribunal devra interpréter la section Fb) en s'inspirant de son droit interne. Ce faisant, il tentera, autant que possible, de le réconcilier avec le droit positif des autres États.

b) *Conclusions du Juge Décary*

En l'espèce, le droit pénal canadien, qui comprend le concept de « partie à l'infraction », est utile à l'interprétation de la section Fb) de l'article premier. À cet effet, le Juge Décary fait remarquer que ce concept, en droit interne, est différent de celui de complicité par association applicable en matière de protection des réfugiés. Le droit pénal canadien n'ayant pas été plaidé, le Juge Décary ne s'y est pas attardé.

Cependant, au regard de la preuve, le juge conclut qu'il y avait des raisons sérieuses de croire que l'appelant était coupable par association d'activités terroristes contraires aux buts et aux principes des Nations Unies, selon la section Fc) de l'article premier.

Enfin, le Juge Décary rappelle que les conclusions de l'arrêt *Sivakumar* ne devraient pas être considérées dans l'analyse de la section Fb) de ce même article.

Le Juge Décary rejette donc l'appel.

VI. Propriété intellectuelle et droit international

A. *Pfizer Canada Inc. c. Canada (Procureur Général)*⁵¹

Dans cette affaire, les appelantes Pfizer Canada Inc. et Schering Canada Inc. ont soumis à la Cour une série d'arguments fondés sur la *Convention de Paris pour la protection de la propriété intellectuelle*⁵², intégrée par renvoi à l'*Accord de libre-échange nord-américain*⁵³, de même que sur l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce*⁵⁴. Elles allèguent que l'interprétation du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*⁵⁵, adoptée dans la décision de la Cour fédérale contre laquelle ils se pourvoient, contrevient à ces instruments internationaux.

Les appelantes avaient déposé une demande au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social pour faire ajouter certains médicaments à la liste de brevets du Ministère. Ayant essayé un refus, les appelantes se sont tournées vers la Cour fédérale, qui a rejeté leur demande de contrôle judiciaire⁵⁶. C'est à l'encontre de ces ordonnances de rejet que les appelantes se pourvoient.

L'intimé a invoqué l'article 4 du *Règlement sur les médicaments brevetés* au soutien de sa décision. Le ministre prétend qu'il ne devait pas inscrire les brevets à sa liste en raison du défaut des appelantes d'avoir déposé leurs demandes pour les brevets canadiens avant d'avoir demandé des avis de conformité⁵⁷ pour les mêmes médicaments. Le litige porte essentiellement, selon la Cour, sur l'interprétation de l'expression « date de dépôt » que l'on trouve au paragraphe 4(4) du *Règlement sur les médicaments brevetés*. Les extraits pertinents de cet article se lisent comme suit :

Règlement sur les médicaments brevetés

[...]

4. (1) La personne qui dépose ou a déposé une demande d'avis de conformité pour une drogue contenant un médicament ou qui a obtenu un

⁵¹ *Pfizer Canada Inc. c. Canada (Procureur Général)* (2003), 24 C.P.R. (4th) 1, 2003 FCA 138, les Juges Strayer, Nadon et Pelletier.

⁵² *Convention de Paris pour la protection de la propriété intellectuelle*, 20 mars 1883, 828 R.T.N.U. 305 (entrée en vigueur : 2 mars 1884 ; révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934, à Lisbonne le 31 octobre 1958 et à Stockholm le 14 juillet 1967) [*Convention de Paris*].

⁵³ *Accord de libre-échange nord-américain*, 17 décembre 1992, R.T. Can. 1994 n° 2 (entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1994), aux art. 1701, 1702 [*ALÉNA*].

⁵⁴ *Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce*, 15 avril 1994, Annexe 1C de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, 1867 R.T.N.U. 3 (entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1995) [*Accord sur les ADPIC*].

⁵⁵ *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, D.O.R.S./93-133 [*Règlement sur les médicaments brevetés*].

⁵⁶ *Pfizer Canada Inc. v. Canada (Attorney General)*, [2003] 1 C.F. 423 (C.F.).

⁵⁷ L'avis de conformité est délivré en vertu du *Règlement sur les aliments et drogues*, C.R.C., ch. 870, en vue d'assurer que les médicaments en circulation au Canada respectent les normes que le règlement établit quant à leurs propriétés et qualités.

tel avis peut soumettre au ministre une liste de brevets à l'égard de la drogue [...]

(2) La liste de brevets au sujet de la drogue doit contenir les renseignements suivants :

[...]

b) tout brevet canadien dont la personne est propriétaire ou à l'égard duquel elle détient une licence exclusive ou a obtenu le consentement du propriétaire pour l'inclure dans la liste, qui comporte une revendication pour le médicament en soi ou une revendication pour l'utilisation du médicament, et qu'elle souhaite voir inscrit au registre;

[...]

(4) La première personne peut, après la date de dépôt de la demande d'avis de conformité et dans les 30 jours suivant la délivrance d'un brevet *qui est fondée sur une demande de brevet dont la date de dépôt est antérieure à celle de la demande d'avis de conformité*, soumettre une liste de brevets, ou toute modification apportée à une liste de brevets, qui contient les renseignements visés au paragraphe (2) [nos italiques].

Les appelantes ont, en l'espèce, déposé leurs demandes de brevets américains avant la date de dépôt de leurs avis de conformité. Elles soutiennent que la « date de dépôt » correspond dans leur cas à la date de dépôt de leurs demandes de brevets américains. En d'autres termes, selon les appelantes, l'expression « brevet » que l'on trouve au paragraphe 4 de l'article 4 du *Règlement sur les médicaments brevetés* peut aussi bien renvoyer à un brevet américain qu'à un brevet canadien.

La Cour d'appel fédérale, dans un jugement unanime, rejette les prétentions des appelantes. Elle analyse dans un premier temps le libellé de l'article précité, ainsi que celui du *Règlement sur les médicaments brevetés* dans son ensemble et de certains articles de la *Loi sur les brevets*⁵⁸. La Cour est d'avis que le libellé des dispositions applicables est clair à l'effet que l'expression « date de dépôt » correspond à la date de dépôt d'une demande de brevet canadien.

Par ailleurs, des arguments fondés sur le droit international ont été invoqués par les appelantes. Selon elles, la *Convention de Paris*, intégrée par renvoi à l'*ALÉNA*, de même que l'*Accord sur les ADPIC*, ne permettent pas d'interpréter l'article 4 du *Règlement sur les médicaments brevetés* de la manière dont la Section de première instance de la Cour fédérale l'a fait. Les extraits pertinents des instruments internationaux invoqués par les appelantes sont les suivants :

⁵⁸ *Loi sur les brevets*, L.R.C. 1985, ch. P-4.

a) *Convention de Paris***Article 2**

(1) Les ressortissants de chacun des pays de l'Union jouiront dans tous les autres pays de l'Union, en ce qui concerne la protection de la propriété industrielle, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, le tout sans préjudice des droits spécialement prévus par la présente Convention. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux [nous soulignons].

[. . .]

Article 4 : [. . .]

B. En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres pays de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque, et ces faits ne pourront faire naître aucun droit de tiers ni aucune possession personnelle. Les droits acquis par des tiers avant le jour de la première demande qui sert de base au droit de priorité sont réservés par l'effet de la législation intérieure de chaque pays de l'Union [nous soulignons].

[. . .]

b) *Accord de libre-échange nord-américain***Article 1701**: [. . .]

2. Pour assurer une protection efficace et suffisante des droits de propriété intellectuelle ainsi que le respect de ces droits, chacune des Parties devra, à tout le moins, donner effet au présent chapitre et aux dispositions de fond des instruments suivants:

[. . .]

c) la Convention de Paris de 1967 pour la protection de la propriété industrielle (Convention de Paris) [nous soulignons];

[. . .]

Article 1702: [. . .]

Une Partie pourra mettre en œuvre dans sa législation intérieure une protection plus large des droits de propriété intellectuelle que ne le prescrit le présent accord, à condition que cette protection ne soit pas incompatible avec les dispositions de l'accord.

c) *Accord sur les ADPIC***Article 2***Conventions relatives à la propriété intellectuelle*

1. Pour ce qui est des Parties II, III et IV du présent accord, les Membres se conformeront aux articles premier à 12 et à l'article 19 de la Convention de Paris (1967).

[. . .]

Article 3*Traitement national*

1. Chaque Membre accordera aux ressortissants des autres Membres un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle, sous réserve des exceptions déjà prévues dans, respectivement, la Convention de Paris (1967), la Convention de Berne (1971), la Convention de Rome ou le Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés.

[. . .]

Article 4*Traitement de la nation la plus favorisée*

En ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle, tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par un Membre aux ressortissants de tout autre pays seront, immédiatement et sans condition, étendus aux ressortissants de tous les autres Membres [nous soulignons] .

L'*ALÉNA* a été mis en œuvre par la *Loi sur la mise en œuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain*⁵⁹. L'article 3 de cette loi en décrit la portée quant à l'interprétation du droit interne canadien visant à mettre en œuvre une disposition de l'*ALÉNA* ou à permettre au gouvernement du Canada d'exécuter une obligation contractée par lui aux termes de cet accord :

Loi sur la mise en œuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain

3. Il est entendu que la présente loi, les dispositions d'une loi fédérale édictées par la partie II et tout autre texte législatif fédéral qui met en œuvre une disposition de l'Accord ou vise à permettre au gouvernement du Canada d'exécuter une obligation contractée par lui aux termes de l'Accord s'interprètent d'une manière compatible avec celui-ci.

⁵⁹ *Loi sur la mise en œuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain*, L.R.C. 1993, ch. 44.

1. LA MISE EN ŒUVRE DES TRAITÉS INTERNATIONAUX ET LEUR RÔLE DANS L'INTERPRÉTATION DU DROIT INTERNE

S'exprimant au nom de la Cour, le Juge Strayer souligne que la *Loi sur les brevets* et le *Règlement sur les médicaments brevetés* ne comportent aucune mention suggérant que ces textes visent à mettre en œuvre ou à exécuter une obligation contractée par le Canada selon les termes de l'*ALÉNA*. Le juge ajoute que le fait que l'article 19.3 de cette *Loi* prévoit que le gouverneur en conseil peut adopter des règlements pour la mise en œuvre de l'article 1720 de l'*ALÉNA* ne permet pas de conclure que la *Loi sur les brevets* et le *Règlement sur les médicaments brevetés* soient destinés à mettre en œuvre ce traité. À cet égard, le juge fait remarquer que les appelantes n'ont pas invoqué l'article 191 de ladite *Loi* dans leurs prétentions. Il souligne également qu'à son avis, cet article ne confère pas au gouverneur en conseil un mandat général de mise en œuvre de l'*ALÉNA*.

En outre, la Cour estime que le recours aux traités internationaux pour l'interprétation du droit interne doit être limité à des cas où la législation n'est pas claire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Les appelantes prétendent que tel n'est pas l'état du droit au Canada et invoquent l'arrêt *National Corn Growers Association c. Canada (Tribunal des importations)*⁶⁰ pour étayer leur position. Selon cet arrêt, « les traités internationaux constituent toujours une aide légitime pour l'interprétation du droit interne ». À cet effet, le Juge Gonthier cite le commentaire suivant, tiré d'un ouvrage de doctrine américain :

[s]'il est permis d'avoir recours à la convention conformément au principe correct suivant lequel la loi est destinée à assurer l'application de cette convention, alors il s'ensuit que celle-ci devient une aide légitime et, plus particulièrement, qu'elle peut faire ressortir une ambiguïté latente dans le texte de la loi, même si cette dernière est claire en soi⁶¹.

Pour rejeter cet argument des appelantes, la Cour d'appel fédérale distingue les faits de l'affaire *National Corn Growers* de ceux en l'espèce. Elle est d'avis qu'il faut comprendre de cette affaire que les traités internationaux ne sont utiles dans l'interprétation du droit interne qu'en ce qui concerne les dispositions visant la mise en œuvre ou l'exécution de traités internationaux.

Or, comme nous l'avons indiqué précédemment, la Cour estime que les appelantes n'ont pas réussi à démontrer que le but du *Règlement sur les médicaments brevetés* était de mettre en œuvre un traité international. C'est pourquoi elle conclut que les instruments internationaux invoqués par les appelantes ne sont pas pertinents dans l'interprétation de ce *Règlement*, d'autant plus que le libellé de celui-ci est clair.

⁶⁰ *National Corn Growers Association c. Canada (Tribunal des importations)*, [1990] 2 R.C.S. 1324 [*National Corn Growers*].

⁶¹ *Ibid.* au para. 20 [traduction de la Cour].

2. LES PRINCIPES DU « TRAITEMENT NATIONAL » ET DU « TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE »

Les arguments des appelantes fondés sur les principes du « traitement national » et du « traitement de la nation la plus favorisée », incorporés dans la *Convention de Paris* et dans l'*Accord sur les ADPIC*, sont également rejetés par la Cour.

Elle souligne que les exigences procédurales qui découlent de l'interprétation qu'elle retient de l'expression « date de dépôt » ne sont d'aucune façon liées à la nationalité. En effet, la Cour fait remarquer que ces exigences s'appliquent de la même façon à tous les demandeurs, sans égard à leur nationalité. Par ailleurs, la Cour met en relief le fait que les appelantes elles-mêmes sont des sociétés canadiennes.

3. L'INVALIDATION D'UN DÉPÔT DE BREVET À L'ÉTRANGER RÉSULTANT D'UN DÉPÔT DE BREVET DANS UN AUTRE PAYS

En outre, la Cour refuse l'argument des appelantes fondé sur l'article 4B de la *Convention de Paris*. Cet article garantit qu'un brevet obtenu à l'étranger ne peut être invalidé, notamment, par un dépôt effectué dans un autre pays.

La Cour estime, à cet égard, que le dépôt d'une demande de brevet au Canada ne serait pas invalidé si l'interprétation de l'expression « date de dépôt » retenue par la Cour fédérale était appliquée, dans un cas où une demande de brevet a d'abord été faite aux États-Unis. En effet, la Cour est d'avis que le brevet américain détenu par les appelantes est demeuré valide malgré le fait qu'elles aient logé des demandes de dépôt de brevets canadiens. Après avoir expliqué la raison d'être des exigences procédurales du *Règlement sur les médicaments brevetés*, la Cour conclut en soulignant que bien que les appelantes aient eu la possibilité de demander leurs brevets canadiens avant leurs avis de conformité, elles ne l'ont pas fait.

4. LA RECONNAISSANCE IMMÉDIATE À L'ÉTRANGER D'UN BREVET OBTENU DANS UN AUTRE PAYS

La Cour rejette aussi les prétentions des appelantes selon lesquelles la *Convention de Paris* assure le respect immédiat au Canada d'un brevet demandé ou obtenu aux États-Unis. En effet, le Juge Strayer écrit que cette convention n'est pas incompatible avec le *Règlement sur les médicaments brevetés*. La Cour rappelle, à cet égard, que l'article 1702 de l'*ALÉNA* permet aux parties à ce traité de mettre en œuvre, dans leur législation interne, une protection plus large des droits de propriété intellectuelle que celle imposée par l'accord, pour autant que cette protection ne soit pas incompatible avec ses dispositions. Ainsi, le Canada peut, de l'avis de la Cour, exiger des détenteurs de brevets étrangers de faire une demande de brevet canadien pour jouir de la protection supplémentaire garantie par la *Loi sur les brevets*. Cela n'est pas, selon la Cour, incompatible avec les dispositions de l'*ALÉNA* qui touchent la propriété intellectuelle.

Finalement, la Cour conclut que même si elle devait recourir aux traités internationaux pour l'interprétation du *Règlement sur les médicaments brevetés*, ce à quoi elle affirme n'être pas tenue, le résultat serait le même : l'interprétation de l'expression « date de dépôt » adoptée par la Cour fédérale demeurerait la bonne. Les appels sont donc rejetés.

VII. Interprétation des conventions fiscales

A. *Edwards c. Canada*⁶²

Cette cause porte sur l'applicabilité à la Région administrative spéciale de Hong Kong de l'*Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République populaire de Chine en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale*⁶³.

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*⁶⁴, une cotisation a été établie par le ministre du Revenu pour l'année d'imposition 1997 à l'égard de l'appelant Edwards. Cette cotisation a été confirmée par la Cour canadienne de l'impôt. En l'espèce, l'appelant se pourvoit contre cette décision devant la Cour d'appel fédérale.

L'*Accord en matière d'impôts* prévoit que « les rémunérations au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État contractant ». Selon l'appelant, l'*Accord en matière d'impôts* est applicable à la Région administrative spéciale de Hong Kong. En conséquence, il estime avoir droit, en vertu du sous-alinéa 110(1)f(i) de la *L.I.R.*, à une déduction dans le calcul de son revenu imposable au Canada, équivalente au revenu qu'il a tiré de son emploi de pilote de ligne pour une société aérienne de Hong Kong.

Selon la Cour, l'interprétation d'une convention fiscale internationale requiert la prise en compte de son libellé et de l'intention des parties.

Soulignant d'abord que rien dans le texte de l'*Accord en matière d'impôts* ne laisse supposer qu'il est applicable à la Région administrative spéciale de Hong Kong, la Cour ajoute que la définition que donne ce traité de la République populaire de Chine exclut Hong Kong. La Cour compare également cet accord avec deux accords similaires que la Chine a conclu avec d'autres États, soit les États-Unis et le Royaume-Uni. Elle note que dans les deux cas, la définition de la République populaire de Chine n'inclut pas Hong Kong.

Quant à l'intention des parties, la Cour fait remarquer que des correspondances échangées sous forme de notes diplomatiques par les États contractants sont claires: l'*Accord en matière d'impôts* n'est pas réputé s'appliquer à

⁶² *Edwards c. Canada* (2003), 312 N.R. 220, 2003 FCA 378, les Juges Desjardins, Noël et Malone.

⁶³ *Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République populaire de Chine en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale*, 12 mai 1986, R.T. 1986 n° 8 (entrée en vigueur : 29 novembre 1986) [*Accord en matière d'impôts*].

⁶⁴ *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 [*L.I.R.*].

la Région administrative spéciale de Hong Kong. De plus, selon la Cour, la position du Canada à cet égard, depuis 1997, est au même effet.

Aucune intention contraire n'ayant été démontrée, la Cour rejette l'appel à l'unanimité. Ainsi, la rétrocession à la Chine de la souveraineté sur le territoire d'Hong Kong, survenue le 1^{er} juillet 1997, n'est pas de nature à rendre applicable l'*Accord en matière d'impôts* à Hong Kong, qui applique un régime d'imposition autonome.

